

COMMUNE DE



**4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**

*Tél. 04/250.10.15*

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

[www.fexhe-le-haut-clocher.be](http://www.fexhe-le-haut-clocher.be)

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 25 octobre 2011**

Présents : M. H. CHRISTOPHE, Bourgmestre ;  
M. J. ALLARD, C. NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;  
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T. KNAPEN, L. STREEL,  
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,  
Conseillers ;  
Mme D. JACOB Secrétaire;

### **TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES.**

Le Conseil Communal, en séance publique,  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissements et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Règlement général pour la protection du travail,  
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

#### **Article 2 :**

La taxe est fixée à 125 euros/an pour les établissements de 1<sup>ère</sup> classe, à 50 euros/an pour les établissements de 2<sup>ème</sup> classe et 20 euros/an pour les établissements de 3<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 3 :**

La taxe est due par l'exploitant.

#### **Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe les ruchers.

**Article 5 :**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 6 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, Les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles Ils sont portés au rôle.

**Article 7 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE